



Santé
Canada

Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Décision de réévaluation

RVD2011-10

Formaldéhyde et paraformaldéhyde

(also available in English)

Le 20 octobre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I. A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Numéro de télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada 

ISSN : 1925-1017 (imprimée)
1925-1025 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2011-10F (publication imprimée)
H113-28/2011-10F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Décision de réévaluation au sujet du formaldéhyde et du paraformaldéhyde.....	1
Fondements de la décision de réévaluation de Santé Canada	1
Que sont le formaldéhyde et le paraformaldéhyde?	2
Considérations relatives à la santé.....	3
Considérations relatives à l'environnement	3
Mesures de réduction des risques	4
Quels renseignements scientifiques supplémentaires sont requis?	4
Autres renseignements.....	4
Annexe I Données exigées à titre de condition au maintien de l'homologation	5
Annexe II Commentaires et réponses	7
Annexe III Modifications à l'étiquette des produits contenant du formaldéhyde.....	11
Annexe IV Modifications à l'étiquette des produits contenant du paraformaldéhyde.....	15

Décision de réévaluation au sujet du formaldéhyde et du paraformaldéhyde

Après la réévaluation des agents antimicrobiens formaldéhyde et paraformaldéhyde, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements, accorde le maintien de l'homologation des produits contenant du formaldéhyde et du paraformaldéhyde à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Une évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que les produits contenant du formaldéhyde ou du paraformaldéhyde ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi révisé figurant sur l'étiquette. À titre de condition au maintien de l'homologation des utilisations du formaldéhyde et du paraformaldéhyde, de nouvelles mesures de réduction des risques doivent figurer sur les étiquettes de tous les produits. Des données supplémentaires sont demandées à la suite de la présente réévaluation (voir l'annexe I).

La démarche réglementaire adoptée pour la réévaluation du formaldéhyde et du paraformaldéhyde a d'abord été proposée dans un document de consultation¹, le projet de décision de réévaluation PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*. Le présent projet de décision de réévaluation² décrit cette étape du processus de réglementation de l'ARLA concernant la réévaluation du formaldéhyde et du paraformaldéhyde et résume la décision prise par l'Agence et ses motifs. L'annexe II présente les commentaires reçus pendant le processus de consultation ainsi que les réponses de l'ARLA à ces commentaires. La présente décision est conforme au projet de décision de réévaluation présenté dans le PRVD2010-10. On a révisé le libellé et le format des énoncés sur l'étiquette. L'ARLA informera les titulaires de produits contenant du formaldéhyde et du paraformaldéhyde au sujet des mesures à prendre pour se conformer à la décision en fonction des exigences précises touchant l'homologation de leurs produits.

Fondements de la décision de réévaluation de Santé Canada

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les produits antiparasitaires ainsi que leur valeur afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, décrit en détail les activités de réévaluation et la structure du programme.

¹ « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le formaldéhyde et le paraformaldéhyde ont été réévalués dans le cadre du Programme de réévaluation 1. Dans ce programme, l'ARLA se fie autant que possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans la série des documents de réhomologation intitulée Reregistration Eligibility Decision (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA). Afin d'être admissible au Programme de réévaluation 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il s'applique aux utilisations homologuées au Canada.

D'après les résultats des examens effectués à l'étranger et de l'examen des caractéristiques chimiques des produits homologués au Canada, l'ARLA a rendu une décision de réévaluation et pris des mesures de réduction des risques adaptées aux utilisations du formaldéhyde et du paraformaldéhyde au Canada. La décision de l'ARLA tient compte du profil d'emploi au Canada et des éléments propres au contexte canadien (par exemple, la Politique de gestion des substances toxiques).

L'EPA a réévalué le formaldéhyde et le paraformaldéhyde et a publié ses conclusions dans sa RED de 2008. L'ARLA sait que l'évaluation du formaldéhyde de l'EPA se poursuit et elle pourra revoir sa propre réévaluation du formaldéhyde et du paraformaldéhyde au besoin.

Pour obtenir des précisions sur les renseignements fournis dans le présent document, veuillez consulter le volet Évaluation scientifique du projet de décision de réévaluation PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*.

Que sont le formaldéhyde et le paraformaldéhyde?

Le formaldéhyde est un agent antimicrobien utilisé dans les champignonnières et dans les bâtiments agricoles comme traitement pour semences, ainsi que dans la production de bulbes. Le formaldéhyde est appliqué par fumigation, par pulvérisation, par trempage ou par badigeonnage.

Le paraformaldéhyde (un polymère du formaldéhyde) est un agent antimicrobien utilisé dans l'élevage de découpeuses de la luzerne (*Megachile rotundata*). Le paraformaldéhyde est appliqué par fumigation.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations homologuées du formaldéhyde et du paraformaldéhyde peuvent-elles nuire à la santé humaine?

Il est peu probable que le formaldéhyde et le paraformaldéhyde nuisent à la santé s'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur l'étiquette.

Une exposition au formaldéhyde ou au paraformaldéhyde peut se produire, dans le cas des travailleurs, lorsqu'ils mélangent, chargent ou appliquent un produit renfermant une de ces substances, ou lorsqu'ils retournent dans un site traité avec de tels produits. Lorsque l'ARLA évalue les risques pour la santé, elle tient compte de deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (par exemple, les enfants et les femmes qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles qui n'ont aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles au maintien de l'homologation.

L'EPA a conclu qu'il est peu probable que le formaldéhyde et le paraformaldéhyde aient des effets nocifs sur la santé humaine à la condition que des mesures de réduction des risques soient mises en œuvre. Puisque ces conclusions s'appliquent au contexte canadien, on estime que des mesures de réduction des risques semblables y sont nécessaires.

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque le formaldéhyde ou le paraformaldéhyde pénètrent dans l'environnement?

Le formaldéhyde et le paraformaldéhyde sont peu susceptibles de nuire aux organismes non ciblés s'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur l'étiquette.

L'EPA a conclu qu'il était peu probable que les utilisations du formaldéhyde et du paraformaldéhyde aient des effets nocifs sur des organismes non ciblés à la condition que des énoncés de mise en garde supplémentaires visant à mieux protéger l'environnement soient ajoutés sur l'étiquette et respectés. Ces conclusions s'appliquent au contexte canadien.

Mesures de réduction des risques

Les étiquettes apposées sur les contenants des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. À la suite de la réévaluation du formaldéhyde et du paraformaldéhyde, l'ARLA exige l'ajout de mesures de réduction des risques sur l'étiquette des produits (voir les annexes III et IV).

Santé humaine

- Ajout d'énoncés au mode d'emploi.
- Retrait de l'application manuelle à l'aide d'un balai.
- Ajout d'énoncés de mises en garde, y compris un équipement de protection individuelle révisé pour les personnes manipulant le formaldéhyde ou le paraformaldéhyde.
- Réduction des doses d'application pour le nettoyage des champignonnières et leur désinfection générale.
- Exigences relatives à la ventilation avant le retour de personnes ne portant pas d'équipement de protection dans un site après le traitement.
- Ajout d'exigences en matière de certification pour les préposés appliquant le formaldéhyde ou le paraformaldéhyde par fumigation.
- Ajout d'une exigence en matière d'affichage pour toutes les utilisations.

Environnement

- Ajout d'énoncés au mode d'emploi.

Quels renseignements scientifiques supplémentaires sont requis?

Des données sont requises comme condition au maintien de l'homologation en application de l'article 12 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les titulaires de la matière active formaldéhyde doivent fournir ces données ou une justification scientifique acceptable à l'ARLA avant l'expiration du délai prescrit dans la lettre de décision. On trouve à l'annexe I la liste de toutes les données exigées.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à cette décision concernant le formaldéhyde et le paraformaldéhyde dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour obtenir davantage de renseignements sur la manière de procéder (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire dans le site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Données exigées à titre de condition au maintien de l'homologation

Le maintien de l'homologation est conditionnel à la présentation des données suivantes conformément à l'article 12 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Le titulaire du formaldéhyde doit fournir les données demandées ou une justification scientifique acceptable avant l'expiration du délai fixé dans la lettre de décision qui lui sera transmise par l'ARLA.

CODO 2 Toutes les données de la partie 2 sur les propriétés chimiques sont exigées au sujet du formaldéhyde de qualité technique.

Cette étude doit porter sur la matière active de qualité technique appropriée.

CODO 10.2.3.2 Essais en laboratoire :
La nouvelle dose réduite de formaldéhyde de 0,19 g m.a./L doit être testée pour garantir son efficacité. Les essais doivent être menés en respectant les protocoles d'essais dérivés de la norme EPA DIS-TSS 01 (Disinfectants for Use on Hard Surfaces), DIS-TSS 10 (Sanitizer Test for Inanimate Surfaces) ou ASTM E-2192-02 (Standard Quantitative Disk Carrier Test Method for Determining the Bactericidal, Virucidal, Fungicidal, Mycobactericidal and Sporocidal Activities of Liquid Chemical Germicide). Les microorganismes utilisés dans les essais doivent correspondre au profil d'emploi (par exemple, pathogènes des champignons en vue de la désinfection des champignonnières).

Annexe II Commentaires et réponses

L'ARLA a reçu des commentaires au sujet du projet de décision de réévaluation PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*. Les commentaires, ainsi que leurs réponses, sont résumés ci-dessous.

1. Utilisation du formaldéhyde pour le trempage des bulbes

Commentaire

Il n'est pas clair si les modifications proposées à l'étiquette et détaillées dans le PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*, signifient que l'homologation est maintenue dans le cas de la suppression des nématodes sur les bulbes ornementaux et que le préposé doit posséder un certificat d'application de pesticides.

Réponse de l'ARLA

L'utilisation du formaldéhyde sur les bulbes ornementaux est admissible au maintien de son homologation à la condition que les mesures de réduction des risques soient adoptées. Le libellé des énoncés d'étiquette a été revu à des fins de clarté. Les préposés qui utilisent du formaldéhyde pour le trempage des bulbes n'ont pas besoin de détenir un certificat d'application de pesticides, à moins qu'il ne soit exigé par l'organisme de réglementation des pesticides de la province ou du territoire où ils travaillent. Les seuls préposés devant détenir un certificat d'application de pesticides sont ceux qui appliquent du formaldéhyde et du paraformaldéhyde par fumigation.

2. Abandon graduel de certaines utilisations dans la production des champignons

Commentaire

Les utilisations du formaldéhyde pour le traitement de la terre de gobetage employée dans la culture de champignons et le traitement des cours de compostage des champignons que l'on propose d'abandonner dans le PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*, sont des utilisations essentielles et elles devraient être maintenues.

Réponse de l'ARLA

À la suite de l'annonce de la réévaluation du formaldéhyde, le titulaire du produit canadien a indiqué son intention de continuer d'appuyer seulement certaines utilisations. Les utilisations du formaldéhyde pour le traitement de la terre de gobetage employée dans la culture de champignons, des cours de compostage des champignons et des dalles de béton ne sont plus appuyées par le titulaire et seront retirées de l'étiquette du produit.

3. Utilisation du formaldéhyde dans la production des champignons

Commentaire

L'énoncé d'étiquette proposé dans le PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*, qui limite l'application aux aires intérieures où rien n'est produit, écarterait la possibilité d'utiliser du formaldéhyde dans les chambres de croissance des champignons.

Réponse de l'ARLA

L'énoncé d'étiquette proposé dans le PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*, qui limite l'application aux « aires intérieures où rien n'est produit » peut représenter des pièces d'une champignonnière où il n'y a pas de production active. L'application à l'intérieur d'une chambre de croissance de champignons est permise pourvu qu'il n'y ait pas de champignon au moment du traitement. À des fins de clarté, l'énoncé d'étiquette a été révisé comme suit : « *L'application est limitée à des champignonnières vides de tout champignon, de personnes, de milieux de croissance, d'équipement et de débris.* »

Commentaire

Compte tenu de la disposition des pièces des bâtiments et des chambres de croissance, les champignonnières ne peuvent pas se conformer à l'énoncé d'étiquette proposé dans le PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*, qui requiert qu'un périmètre de sécurité de huit mètres soit établi autour d'un bâtiment faisant l'objet d'une fumigation afin d'en interdire l'entrée. Une atténuation équivalente des risques serait atteinte en exigeant que la chambre de croissance soit scellée et verrouillée, avec un panneau avertisseur à ce sujet, et des exigences relatives à la ventilation avant le retour sur les lieux.

Réponse de l'ARLA

Les modifications apportées à l'étiquette ont été organisées selon chaque utilisation pour en améliorer la clarté. L'exigence relative au périmètre de sécurité de huit mètres est valable seulement lorsque le produit est appliqué par fumigation.

Commentaire

L'énoncé d'étiquette proposé dans le PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*, qui interdit l'utilisation du formaldéhyde sur des surfaces qui peuvent entrer directement ou indirectement en contact avec des aliments destinés à la consommation humaine ou animale, pourrait être trompeur pour les producteurs de champignons puisque les structures porteuses des couches de champignons sont dans la même pièce où il y aura traitement. Il est recommandé que le libellé de l'énoncé de l'étiquette soit révisé de sorte qu'il se lise comme suit : « *Ne pas appliquer de formaldéhyde sur des surfaces qui peuvent entrer en contact avec des aliments destinés à la consommation humaine ou animale.* » L'énoncé d'étiquette proposé dans le PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*, qui exige le recours à un savon ou à un détergent pour laver les surfaces avant d'utiliser le formaldéhyde, sera difficile à respecter par les producteurs, car il ne leur est pas toujours possible d'avoir du savon ou du détergent à portée de la main. Il est recommandé que le libellé révisé exige que les surfaces soient lavées avec de l'eau plutôt que du savon ou du détergent.

Réponse de l'ARLA

L'ARLA accepte les révisions recommandées à l'étiquette. L'énoncé a été révisé pour se lire comme suit : « *Toutes les surfaces doivent être lavées avant l'utilisation du formaldéhyde. NE PAS appliquer de formaldéhyde sur des surfaces susceptibles d'entrer en contact avec des aliments. Les surfaces qui peuvent entrer en contact avec des aliments ou de l'eau destinés aux animaux doivent être lavées avec du savon ou un détergent après le traitement.* »

4. Utilisation du paraformaldéhyde dans l'élevage des découpeuses de la luzerne

Commentaire

L'exigence proposée dans le PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*, relative à la nécessité de détenir un certificat de préposé à l'application pour la fumigation au paraformaldéhyde des alvéoles des découpeuses de la luzerne et des matières utilisées pour leur nidification, est injustifiée compte tenu d'un long historique d'utilisation très sécuritaire et de l'expérience des producteurs de luzerne au Canada.

Réponse de l'ARLA

Un certificat d'application de pesticides ou un permis reconnu par l'autorité réglementaire provinciale ou territoriale en matière de pesticides où aura lieu le traitement antiparasitaire est requis pour toutes les utilisations de fumigation à l'aide du formaldéhyde et du paraformaldéhyde afin de sensibiliser les préposés à l'application de pesticides aux pratiques sécuritaires en matière de fumigation.

Commentaire

La référence à un *hatching incubator* dans la version anglaise du PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*, est inexacte dans ce contexte. La version française n'est pas touchée par ce commentaire, car la traduction a permis de corriger l'inexactitude. Il est recommandé que le mot *hatching* soit retiré de la version anglaise à des fins de clarté.

Réponse de l'ARLA

L'ARLA accepte la révision d'étiquette recommandée. Cet énoncé se lit comme suit en français : « *Après le transfert des alvéoles dans l'incubateur, il faut assurer une ventilation de ce dernier pendant 5 à 7 jours afin d'éliminer les vapeurs résiduelles de formaldéhyde.* »

Annexe III Modifications à l'étiquette des produits contenant du formaldéhyde

Les modifications à l'étiquette ci-dessous ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être retirés, à moins qu'ils ne contredisent les modifications citées.

Les étiquettes des préparations commerciales au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

- I) L'homologation des utilisations suivantes ne peut être maintenue; ces utilisations ne doivent donc plus figurer sur l'étiquette des préparations commerciales.

Traitement de la terre de gobetage, des secteurs des couches de champignons touchés par la maladie, des cours de compostage des champignons et des dalles de béton, traitement contre les maladies de la pomme de terre, traitement contre le charbon des céréales et traitement des outils et de l'équipement dans la production de bulbes.

Application manuelle de formaldéhyde à l'aide d'un balai.

- II) L'étiquette des préparations commerciales doit être modifiée pour indiquer une dose d'application maximale.

Nettoyage des champignonnières : 0,19 g m.a. /L.

Désinfection générale : 0,19 g m.a. /L.

- III) Les énoncés suivants doivent figurer dans l'aire d'affichage principale.

DANGER – POISON

DANGER – CORROSIF POUR LES YEUX

DANGER – IRRITANT POUR LA PEAU

SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL

Les énoncés suivants doivent figurer dans l'aire d'affichage secondaire.

Peut entraîner la mort ou un empoisonnement si ingéré.
Le contact de la peau avec ce produit est extrêmement dangereux.
ÉVITER le contact avec la peau.
CORROSIF pour les yeux. ÉVITER le contact avec les yeux.
CORROSIF pour la peau. ÉVITER le contact avec la peau.
Sensibilisant cutané potentiel.

IV) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE**.

Tous les préposés doivent porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, de même que des gants et des chaussures résistant aux produits chimiques, un casque résistant aux produits chimiques (pendant l'application au-dessus de la tête), et un masque respiratoire complet. Pendant le nettoyage de l'équipement ainsi que pendant le mélange ou le chargement du produit, il faut aussi porter un tablier résistant aux produits chimiques.

V) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI**.

Pour toutes les utilisations de formaldéhyde :

Les préposés à la fumigation doivent détenir un certificat approprié ou un permis reconnu par l'autorité réglementaire provinciale ou territoriale en matière de pesticides où aura lieu le traitement antiparasitaire. Cette autorité pourra aussi exiger un tel certificat ou permis pour d'autres utilisations.

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques pendant le nettoyage de l'équipement ou l'élimination des déchets.

NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan ou cours d'eau.

Toutes les surfaces doivent être lavées avant l'utilisation du formaldéhyde. NE PAS appliquer de formaldéhyde sur des surfaces susceptibles d'entrer en contact avec des aliments. Les surfaces qui peuvent entrer en contact avec des aliments ou de l'eau destinés aux animaux doivent être lavées avec du savon ou un détergent après le traitement.

Il faut installer des panneaux avertisseurs à toutes les entrées du bâtiment concerné, ou à proximité de ces entrées. L'indication suivante doit figurer sur les panneaux : « DANGER – FORMALDÉHYDE »; cette indication doit s'accompagner du symbole de la tête de mort, de la date et de l'heure de la fumigation ainsi que des coordonnées du préposé à l'application. Ces panneaux doivent demeurer en place jusqu'à ce que la ventilation soit terminée et qu'il soit sécuritaire d'y retourner.

La ventilation doit être suffisante pour que l'air soit renouvelé 12 fois avant le retour de personnes non protégées dans le site de traitement.

Dans le cas du nettoyage des champignonnières :

L'application est limitée à des champignonnières vides de tous champignons, de personnes, de milieux de croissance, d'équipements, de débris et autres.

Les champignonnières doivent être bien verrouillées jusqu'à ce que la ventilation soit terminée et qu'il soit sécuritaire d'y retourner.

Dans le cas d'une désinfection générale :

L'application est limitée à des aires intérieures vides de toutes personnes, d'animaux, de sols, de produits, d'équipements, de débris et autres.

Dans le cas de la fumigation d'un poulailler :

L'application est limitée à des poulaillers vides de toutes personnes, d'animaux, de sols, de produits, d'équipements, de débris et autres.

Les poulaillers doivent être bien verrouillés pendant la fumigation et jusqu'à ce que la ventilation soit terminée afin qu'il soit sécuritaire d'y retourner.

Un périmètre de sécurité de huit mètres doit être établi autour du bâtiment soumis à la fumigation afin d'y interdire l'accès ainsi qu'à ses environs. La zone d'accès interdit doit être clairement délimitée à l'aide de cônes et de ruban de sécurité. Personne n'est autorisé à pénétrer dans la zone, sauf les préposés portant un équipement de protection approprié. Cette interdiction doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que la ventilation du bâtiment soit terminée afin qu'il soit sécuritaire d'y retourner.

Annexe IV Modifications à l'étiquette des produits contenant du paraformaldéhyde

Les modifications à l'étiquette ci-dessous ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être retirés, à moins qu'ils ne contredisent les modifications citées.

Les étiquettes des préparations commerciales au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

I) L'énoncé suivant doit figurer dans l'aire d'affichage principale.

SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL

Les énoncés suivants doivent figurer dans l'aire d'affichage secondaire.

Dangereux si ingéré.
Le contact de la peau avec ce produit est extrêmement dangereux.
ÉVITER le contact avec la peau.
Dangereux si inhalé.
CORROSIF pour les yeux. ÉVITER le contact avec les yeux.
Sensibilisant cutané potentiel.

II) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE**.

Tous les préposés doivent porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, de même que des gants et des chaussures résistant aux produits chimiques, un casque résistant aux produits chimiques (pendant l'application au-dessus de la tête), et un masque respiratoire complet. Pendant le nettoyage de l'équipement ainsi que le mélange ou le chargement du produit, il faut aussi porter un tablier résistant aux produits chimiques.

III) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI**.

Les préposés à la fumigation doivent détenir un certificat approprié ou un permis reconnu par l'autorité réglementaire provinciale ou territoriale en matière de pesticides où aura lieu le traitement antiparasitaire.

La fumigation au paraformaldéhyde est limitée aux chambres utilisées expressément pour la fumigation des alvéoles des découpeuses de la luzerne ou des matières utilisées pour leur nidification.

Avant la fumigation, il faut installer des panneaux avertisseurs à toutes les entrées du bâtiment concerné, ou à proximité de ces entrées. Les indications suivantes doivent figurer sur les panneaux : « DANGER – FUMIGATION » et « PARAFORMALDÉHYDE »; ces indications doivent s'accompagner du symbole de tête de mort, de la date et de l'heure de la fumigation, ainsi que des coordonnées du préposé à l'application effectuant la fumigation. Ces panneaux doivent demeurer en place jusqu'à ce que la ventilation soit terminée et qu'il soit sécuritaire d'y retourner.

Un périmètre de sécurité de huit mètres doit être établi autour du bâtiment soumis à la fumigation afin d'y interdire l'accès ainsi qu'à ses environs. La zone d'accès interdit doit être clairement délimitée à l'aide de cônes et de ruban de sécurité. Personne n'est autorisé à pénétrer dans la zone, sauf les préposés portant un équipement de protection approprié.

Les sites de fumigation doivent être bien verrouillés à tous les étapes de la fumigation (application, fumigation et ventilation).

La ventilation doit être suffisante pour que l'air soit renouvelé 12 fois avant le retour de personnes non protégées dans un site de traitement.

Après le transfert des alvéoles dans l'incubateur, il faut assurer une ventilation de ce dernier pendant 5 à 7 jours afin d'éliminer les vapeurs résiduelles de formaldéhyde.

Les sacs de paraformaldéhyde en granulés qui n'ont pas été complètement utilisés pendant la fumigation doivent être refermés de manière hermétique : pour cela, il faut en replier l'ouverture, puis la sceller à l'aide de ruban adhésif. Ensuite, il faut placer ces sacs dans un emballage de plastique simple ou double, que l'on met ensuite dans un contenant de plastique rigide muni d'un couvercle se fermant par pression. Enfin, on place le tout dans la chambre de fumigation pour entreposage jusqu'à la prochaine fumigation.